

SAV. la g n a  t  prolong e + de 4H 30 apr s   les instructions  
du procureur ; ce d lai non expliqu  est manifestement excessif

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE  
06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE R TENTION  
ADMINISTRATIVE

(art L.552-1   L.552-6 du Code de l'entr e et du s jour des  trangers et du droit d'asile)

Nous, H l ne MEO

Vice-Pr sident, Juge des Libert s et de la d tention au Tribunal de Grande Instance de  
Marseille,

assist e de Marie-Ange PODEVIN, Greffier,

si geant, publiquement, dans la salle d'audience 49-51 Bd Ferdinand de Lesseps 13014  
MARSEILLE attribu e au Minist re de la Justice.

Vu les articles L.552-1   L.552-6 et R 552-1   R 552-11 du Code de l'entr e et du s jour des  
 trangers et du droit d'asile ;

LE GREFFIER DU TRIBUNAL

Les avis pr vus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant  t  donn s par le Greffier ;

Vu la requ te re ue au greffe le 11/09/2009   08 heures 30 mn, enregistr e sous le n  09/1772  
pr sent e par Monsieur le Pr fet du d partement des Bouches du Rh ne.

Attendu que Monsieur le Pr fet requ rant, r guli rement avis , repr sent  par Melle  
ROUCAIROL secr taire administratif asserment e.

Attendu que la personne concern e par la requ te , avis e de la possibilit  de faire choix d'un  
Avocat ou de solliciter la d signation d'un Avocat commis d'office, d clare vouloir l'assistance  
d'un Conseil ;

Attendu que la personne concern e par la requ te est assist e de Me PEROLLIER  
avocat d sign   
qui a pris connaissance de la proc dure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entr e et du s jour des  trangers et  
du droit d'asile la personne  trang re pr sent e a d clar  au d but de la proc dure comprendre  
la langue fran aise et a donc  t  entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que M. H. [REDACTED] Touhami  
 tranger (e) de nationalit  alg rienne  
n  le 01/01/1980  
  TADJENANET

a fait l'objet d'une des cinq mesures pr vues   l'article L.551-1 du Code de l'entr e et du s jour  
des  trangers et du droit d'asile , et en l'esp ce :

a fait l'objet d'un arr t  pr fectoral ordonnant sa reconduite   la fronti re  
n  09131094M  
en date du 09/09/09  
et notifi  le m me jour   16h40

JLA - MARSEILLE - 11-09-2009 - H

édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 09/09/09  
notifiée le même jour à 16h40

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare : je me nomme H. [REDACTED] Touhami. J'habite à Marseille chez un ami.

observations de l'avocat :

**SUR LA NULLITÉ :** l'Avocat soulève la nullité de la procédure au motif conformément aux conclusions écrites jointes à la présente ordonnance.

**SUR LE FOND :** il est rentré en France en octobre 1999, il pourra prétendre à bénéficier de l'accord franco-algérien. Je vous demande donc de l'assigner à résidence même si son passeport algérien est périmé. Mon client ne souhaite pas repartir, nous allons faire un retour devant le Tribunal Administratif. Sa tante est près à l'héberger, elle est présente dans la salle.

Le représentant du Préfet:

**SUR LA NULLITÉ :** sur le premier moyen, je considère que la garde à vue n'a pas duré 24 heures donc cela n'a pas retiré des libertés à l'intéressé. Sur le second moyen je vous demande de le rejeter puisque mal fondé.

**SUR LE FOND :** je demande qu'il soit fait droit à la requête de M. le Préfet.

Le Juge des Libertés et de la Détention :

**SUR LA NULLITÉ :**

Attendu qu'il résulte du procès-verbal établi le 9 septembre 2009 à 11h50 que les policiers après avoir reçu l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière de M. H. [REDACTED] ont pris attache téléphonique avec le procureur de la République de Marseille qui leurs a donné pour instruction de mettre fin à la garde à vue du mis en cause dans les plus brefs délais, de lui notifier les décisions administratives, de conduire l'intéressé au centre de rétention administrative et de lui transmettre la procédure pour classement ;

Attendu cependant que la fin de garde à vue a été notifiée à M. H. [REDACTED] à 16h30 soit plus de 4h30 après les instructions des magistrats du parquet ;

Que s'il n'est pas contestable qu'entre les instructions données par le magistrat de procéder à la levée de la garde à vue et la levée effective de celle-ci par l'opj un laps de temps incompressible est nécessaire pour effectuer les formalités afférentes notamment à l'établissement de ce procès-verbal, il n'en résulte pas moins que le délai de 4h30 constaté en l'espèce est manifestement excessif en l'absence de toute mention explicative apportée par les policiers, et est de nature à priver les pouvoirs conférés aux magistrats du parquet par l'article 63 du code de procédure pénale de contrôler l'exécution de placement en garde à vue et la durée de cette mesure ;

Qu'en conséquence sans qu'il soit besoin de procéder à l'examen des autres moyens, la procédure sera annulée, le non respect de l'article 63 du code de procédure pénale faisant nécessairement grief à l'intéressé ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**Faisons droit à l'exception soulevée ;**

**RAPPELONS** à la personne étrangère que, pendant toute la période de la rétention, elle peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix et qu'un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus est prévu au Centre de Rétention du Canet ;

**L'INFORMONS** également des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions la concernant ;

**LUI RAPPELONS** aussi qu'une demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après son arrivée au centre de rétention;

**ORDONNONS**, pour une durée maximale de quinze jours commençant quarante huit heures après la décision de placement en rétention, le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, de M. H. [REDACTED] Touhami et **DISONS** que la mesure de rétention prendra fin au plus tard le 26/09/2009 à 16 h 40 mn;

**LUI INDIQUONS** en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond;

**FAIT A MARSEILLE**

en audience publique, le 11/09/2009 à 13H58

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

L'interprète

reçu notification le 11/09/2009

l'intéressé